

DEC150687DR01

Décision portant création de la régie de recettes de l'UMR 8210 intitulée Anthropologie et histoire des mondes antiques - et nomination de Madame Anne COLLINE régisseuse de recettes

LE PRESIDENT,

Vu la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologie ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées en France métropolitaine auprès des centres de recherche et services du CNRS ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision n°100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 142566DAJ du 14 novembre 2014 portant nomination de M Patrick MOUNAUD aux fonctions de Délégué régional par intérim pour la circonscription de Paris A.

DECIDE :

Article 1 – Création et nomination

I. Il est institué une régie de recettes auprès de l'Unité Mixte de Recherche 8210 intitulée Anthropologie et histoire des mondes antiques à compter du 1^{er} mars 2015.

II. Mme Anne Colline (Gestionnaire) est nommée régisseuse de recettes.

III Mme Marie Rose de Terlikowski (Gestionnaire) est nommée régisseuse de recettes suppléante.

IV. Le régisseur ou son suppléant est habilité à encaisser les recettes suivantes :

Carte 1€ = 20 photocopies

Carte 5€ = 100 photocopies

Carte 10€ = 200 photocopies.

Article 2 – Modalités d'encaissement

I. Le régisseur ou son suppléant encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques

II. Le montant maximum de l'encaisse autorisée du régisseur ou de son suppléant est fixé à 300 €.

III. La régie de recettes dispose d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixée à 30 €.

Article 3 – Modalités de versement

I. Les recettes encaissées, appuyées des pièces justificatives sont adressées, par le régisseur ou son suppléant, à l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Paris A au moins une fois par mois **ou** lorsque le montant de l'encaisse atteint la limite fixée¹ à l'article 2.II de la présente décision.

II. Compte tenu des recettes annuelles prévisionnelles de 1000€, le régisseur est dispensé de cautionnement.

III M. / Mme Claire SOMAGLINO, régisseuse suppléante n'est pas astreinte à fournir un cautionnement.

Article 4 – Modalités de remplacement du régisseur par le suppléant

I Le remplacement du régisseur par le suppléant, qui ne peut excéder trois mois consécutifs, entraîne versement général et arrêt des écritures de la régie.

II Lorsque le régisseur remet sa caisse, les valeurs et les justifications au suppléant, ou inversement, il est établi un procès-verbal² de reconnaissance daté et signé contradictoirement dont un est aussitôt adressé à l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Paris A.

III Lorsque le régisseur ou le suppléant ne peut assister lui-même à la remise de service, la prise en charge est faite obligatoirement et le procès-verbal établi en présence de :

- l'ordonnateur, Délégué Régional de la circonscription de Paris A,
- l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Paris A
- ou de leurs représentants.

Article 5 – Dispositions finales

I. Le Délégué régional et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Paris A sont chargés de l'exécution de la présente décision.

II. Ampliation de cette décision sera adressée à :

- la Directrice de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation (DSFIM);
- l'Agent Comptable Principal du CNRS, Directeur des comptes et de l'information financière (DCIF).

III. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Vu l'Agent Comptable Secondaire

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 17 février 2015
Le Délégué Régional

Frédéric CURAUT

Patrick MOUNAUD

Vu, l'Agent Comptable Principal

Bernard ADANS